

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>me</sup> et MM. Gilbert Catelain, Jacques Baud, Robert  
Iselin, Caroline Bartl, Jacques Pagan, Pierre  
Schiferli et Claude Marcet*

*Date de dépôt: 17 novembre 2003  
Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration**  
**cantonale et des établissements publics médicaux (B5 05)**  
*(Suppression de l'obligation de domicile)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

**Art. 15 (abrogé)**

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi actuelle impose aux membres du personnel de l'Etat occupant une fonction permanente d'avoir leur domicile et leur résidence effective dans le canton de Genève.

Cet article s'applique par défaut à tous les fonctionnaires sauf dispositions particulières dans d'autres lois. Le Conseil d'Etat, respectivement l'office du personnel ou le conseil d'administration peut accorder des dérogations.

Dans les faits, cette norme légale n'est pas appliquée uniformément dans les différentes catégories du personnel de l'Etat.

Avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux le 1<sup>er</sup> juin 2002 et l'assouplissement des conditions de recrutement pour les ressortissants de nationalité étrangère le 1<sup>er</sup> juin 2003, cette obligation de domicile sur le canton et République de Genève est devenue un frein à l'embauche, notamment pour les ressortissants confédérés et genevois.

Alors que le Conseil d'Etat ne cesse de marteler que nous vivons dans une région et que les frontières sont une entrave importante au développement de Genève, que ce même Conseil d'Etat a soutenu les accords bilatéraux, qui consacrent la libre circulation des personnes d'origine suisse et européenne et les espoirs qu'ils ont fait naître au sein de la population, le personnel de l'Etat de Genève reste confiné dans sa liberté d'établissement sur le seul territoire du canton.

Il est admis que c'est essentiellement l'intérêt fiscal du canton qui justifie le maintien de cette règle. L'imposition à la source permet toutefois de relativiser cet intérêt.

Il est notoire, en outre, que depuis des années, de nombreux fonctionnaires contournent la loi en recourant à une adresse « boîte aux lettres » dans le canton. Ce climat n'est pas sain pour la fonction publique.

De plus, le maintien de l'obligation légale de domicile engendre des inégalités de traitement aux conséquences paradoxales et relativement graves.

Ainsi un instituteur qui trouverait, en désespoir de cause, un logement dans le canton de Vaud et s'établirait dans ce canton, serait-il dans l'obligation d'obtenir une dérogation du Conseil d'Etat. S'il ne remplit pas les critères de l'article 15, il serait dans l'obligation de quitter ses fonctions. Or, il pourrait parfaitement être remplacé par un instituteur frontalier au bénéfice des accords bilatéraux. Un cas similaire s'est malheureusement déjà produit.

Avec le taux de vacance du nombre d'appartements le plus bas de Suisse à un niveau encore jamais atteint, cumulé à une croissance de la population de 1% par an, sans compter l'accroissement de la population illégale qui pèse également sur le marché du logement, le Conseil d'Etat ne peut décemment plus obliger ses collaborateurs à se domicilier sur le canton.

En pratiquant de la sorte, l'Etat oblige ses collaborateurs à payer le prix fort, il crée artificiellement une pénurie de recrutement dans des secteurs importants en se privant de ressortissant confédérés qui souhaitent conserver leur domicile dans un canton voisin, il accroît leur frustration et finit malgré lui par engendrer des mouvements sociaux.

Ce projet de loi vise donc à atteindre les objectifs suivants :

- Etablir une égalité de traitement sur le plan du domicile, d'une part entre collaborateurs du secteur public soumis à la loi B 5.05, d'autre part entre collaborateurs du secteur privé et du secteur public.
- Briser le frein au recrutement de futurs collaborateurs de l'Etat en raison d'une obligation de domicile dépassée.
- Améliorer les possibilités de logement des collaborateurs de l'Etat

Au bénéfice des explications fournies, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.